

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du [à compléter], élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La commune de Romainville, élisant domicile à la mairie de Romainville (93230) représentée par Mme la Maire, Corinne VALLS, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ...

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT l'ambition du Département inscrit dans son Schéma pour un Environnement Vert en Seine-Saint-Denis, d'éduquer au développement durable à partir des parcs ou espaces naturels, afin de faire des habitants des acteurs de l'écologie urbaine ;

CONSIDÉRANT l'ambition du Département inscrit dans son plan d'action transversal pour la transition écologique de promouvoir des projets ayant un ancrage territorial, une utilité sociale, un impact environnemental et un caractère innovant ;

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une serre verticale, visant notamment à promouvoir une alimentation saine dans le cadre d'une production en circuit court, à l'éducation et la sensibilisation des habitants à la protection de l'environnement et à une évolution des comportements de consommation, initié et conçu par la commune de Romainville ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à sensibiliser à la protection de l'environnement, aux espaces agricoles et à l'alimentation saine ci-après présenté par la commune de Romainville participe de ces politiques ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la commune de Romainville souhaite apporter son soutien à ce projet à forte utilité sociale en termes d'éducation à l'environnement, de création de lien social et d'emplois d'insertion, de sensibilisation accrue de la population aux enjeux environnementaux et climatiques et d'accompagnement des changements de comportement.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet d'intérêt général que la Commune de Romainville développe.

Article 2 - Activités, actions et engagements de la commune de Romainville et du Département

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet de Cité Maraîchère, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

- De créer des emplois locaux et non délocalisables ;
- De mettre en valeur une filière de production alimentaire courte, de fournir aux riverains des produits frais à faible empreinte écologique, de réduire le recours au transport routier et d'éduquer aux enjeux du développement durable et de l'alimentation saine ;
- De renforcer la mixité sociale du quartier, développer le lien social et les actions pédagogiques (notamment sur le « faire soi-même » et la réappropriation de son quotidien) ;
- De sensibiliser la population aux enjeux environnementaux et climatiques ;
- De réaliser un suivi scientifique du projet (notamment des sols mis en place).

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe 1, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre jusqu'à 6 mois après la réception des travaux.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la commune par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 250 000 €**.

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par la commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à la commune.

Article 6 - Obligations de la commune en matière de comptabilité

La commune s'engage :

- à fournir au Département, un suivi des actions menées et élaborer un bilan technique et financier du projet (cf article 9),
- à fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la réception des travaux pour laquelle elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7 - Autres engagements de la commune

La commune s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour faire connaître les actions liées à ce projet sur l'ensemble du territoire départemental,
- à faire figurer le logo du Département sur les publications et supports de diffusion d'informations liés aux projets mentionnés dans cette convention,
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Assurances – Responsabilités

La commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 - Bilan et évaluation

La commune s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la réception des travaux un bilan d'ensemble, qualitatif et financier, précisant les modalités de sa mise en œuvre et ce, dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs des projets et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec la commune, à l'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des projets au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la commune.

La commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune.

Article 11 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôlera suite à la réception du bilan d'ensemble, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10. La commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le [à compléter],

Le Département de la Seine-Saint Denis
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur général des services

La Commune de Romainville
la maire,

Olivier Veber

Corinne VALLS

Annexe 1

Bilan - Evaluation

La subvention

Objectif(s) :

- Éduquer à l'environnement : sensibiliser la population aux enjeux environnementaux et climatiques ;
- Créer des emplois locaux et non délocalisables, développer des compétences locales et proposer une qualification professionnelle aux publics les plus éloignés de l'emploi, encourager les emplois de publics en insertion, développer les métiers à apprentissage rapide (ouvrier agricole, chauffeur-livreur, animateur, chef/cuisinier, maître composteur...) et revaloriser ces métiers aujourd'hui peu reconnus et de promouvoir de nouveaux métiers (agriculteur urbain) ;
- Créer une dynamique économique en circuit court : créer une filière économique complémentaire à l'agriculture traditionnelle péri-urbaine (et non concurrente) et renforcer ainsi un écosystème territorial existant, créer une chaîne d'approvisionnement locale pour aider l'économie locale, favoriser l'attractivité du territoire ;
- Mettre en valeur une filière de production alimentaire courte, fournir aux riverains des produits frais à faible empreinte écologique, réduire le recours au transport routier et éduquer aux enjeux du développement durable et de l'alimentation saine ;
- Renforcer la mixité sociale du quartier, développer le lien social et les actions pédagogiques (notamment sur le « faire soi-même » et la réappropriation de son quotidien).

Public(s) concerné(s) : agriculteurs urbains, chercheurs d'emploi, entrepreneurs, scolaires, accueils de loisirs, grand public, ...

Effets attendus :

- Emploi direct :
 - Pour la mise en œuvre du projet : création d'emplois en insertion dès les premiers mois d'exploitation du bâtiment; en 3 ans le projet peut créer entre 13 et 33 emplois en insertion supplémentaires,
 - Pour la construction du bâtiment : l'équivalent de 3 ETP en insertion (environ 4500 heures d'insertion),
 - Quand le modèle économique sera stabilisé, les nouvelles surfaces de cultures prévues en toiture de programmes immobiliers à venir permettront d'étendre la capacité de production et des agriculteurs urbains supplémentaires pourraient ainsi être recrutés ;
- Formation : les formations diplômantes / professionnalisantes dans les domaines de l'agriculture urbaine, de la cuisine ou du compostage dispensées grâce au projet pourraient concerner 580 personnes en 3 ans ;
- Education et sensibilisation à l'environnement : les actions et ateliers de sensibilisation organisés pour les écoliers, étudiants, familles, chômeurs, habitants... dans les domaines de l'agriculture urbaine, l'agroécologie, l'alimentation saine et

durable, le zéro déchet, le compostage pourraient concerner environ 13 000 jeunes et 1950 adultes en 3 ans ;

- Production : les 1100m² dédiés à la production devrait générer environ 23 tonnes de légumes, petits fruits et champignons ;
- Suivi scientifique de l'expérimentation en terme d'agriculture urbaine (et notamment des sols mis en place).

Localisation de l'action du projet soutenu : commune de Romainville

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : la création de la Cité Maraîchère, le modèle économique, nombre d'emplois créés, formations mises en œuvre, tableau avec les actions et ateliers de sensibilisation réalisés ; un listing datés des groupes accueillis pourra être également envoyé ; le suivi des indicateurs scientifiques.

Et

Critères qualitatifs d'appréciation : la mise en place d'un conseil scientifique, la qualité écologique du bâtiment, la fidélité des publics montrent la qualité des animations et ateliers proposés.

Annexe 2

Plan de financement du projet soutenu

La ville de Romainville s'engage à mettre en œuvre le projet de Cité Maraîchère comportant des obligations *de service public* destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1 de la convention, dont le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
		FSIL	1 000 000,00
Travaux	5 138 678,24		
		Conseil Régional	1 022 552,53
		MGP	100 000,00
		Conseil Départemental 93	250 000,00
		Ville de Romainville	2 766 125,71
TOTAL HT	5 138 678,24	TOTAL	5 138 678,24